



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

DROITS ET MOYENS SYNDICAUX Compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2012

Circulaire d'application du décret du 28 mai 1982 modifié

La DGAFP a réuni les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat pour présenter le nouveau projet de circulaire d'application du décret du 28 mai 1982 modifié. Ce nouveau projet de circulaire devait se substituer à celui envoyé aux organisations syndicales au mois de juin dernier. Cette circulaire devant abroger à terme celle du 18 novembre 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

Ce nouveau projet de circulaire est, à quelques mots près, quasiment le même que celui qui nous avait été proposé en juin dernier. Seule différence : la signature du nouveau Ministre (!).

Concernant les droits et moyens syndicaux, la FGF-FO, dans son communiqué de presse du 21 décembre 2011, dénonçait déjà la volonté du gouvernement d'acter, au travers du décret de 1982 modifié (issu des accords de Bercy de 2008), une politique de réduction des droits syndicaux, mais aussi de contrôler le pluralisme syndical.

Pour la FGF-FO, ce recul du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat, véritable déni de démocratie, ne pouvait pas être le socle d'un dialogue social digne de ce nom. Le sujet n'était donc pas clos, ce que rappela la FGF-FO lors de la Conférence Sociale du 9 juillet 2012.

Le 10 octobre dans ces propos introductifs, Myriam BERNARD, qui pilotait la réunion au titre de la DGAFP, a tenu à préciser que :

- elle n'avait aucun mandat du Cabinet de la Ministre.
- cette circulaire n'était qu'un document de travail permettant de recueillir les avis et observations.
- le droit syndical se ferait, comme décidé par l'ancien gouvernement, à droits constants.
- la Ministre Lebranchu, consciente que ce décret n'était pas à la hauteur des attentes, était prête à rouvrir tout ou partiellement les discussions sur ledit décret.

La FGF-FO, rappelant que depuis les « accords de Bercy », les textes étaient de plus en plus contraignants, a informé la DGAFP qu'elle ne participerait pas à une réunion stérile sur cette circulaire.

En effet, pour la FGF-FO, rien ne sert d'ouvrir des discussions sur une circulaire qui sera caduque dans quelques mois si un nouveau décret sur les droits syndicaux est publié.

Les autres organisations syndicales, prenant la balle au bond, se sont ralliées aux propos de FO et ont proposé à la DGAFP de rencontrer d'abord le cabinet de la Ministre avant toute discussion sur cette circulaire.

Suite à cette déclaration, la FGF-FO a décidé de quitter la réunion et a écrit, immédiatement, à Marylise LEBRANCHU (voir courrier après).

Madame la Ministre,

La DGAFP a réuni ce jour l'ensemble des organisations syndicales pour discuter du projet de circulaire liée au décret 82-447 modifié, concernant les droits et moyens syndicaux.

En préambule de la réunion, la représentante de la DGAFP a annoncé que le décret, auquel fait référence la circulaire, pouvait être susceptible d'une révision partielle.

Dans ce contexte, Force Ouvrière s'est immédiatement positionnée pour le report de cette réunion.

En effet, il était totalement illogique de discuter de la circulaire d'application d'un décret potentiellement modifiable.

L'ensemble des organisations syndicales a quitté la salle en demandant qu'une décision extrêmement rapide soit prise sur les éléments du décret pouvant être renégociés.

Concernant Force Ouvrière, comme nous l'avons déjà exprimé, nous constatons depuis les accords de Bercy (que nous n'avons pas signés) que les droits et moyens syndicaux ont régressé de manière importante.

Ce recul, initié par le gouvernement précédent, ne peut être maintenu et consolidé par votre gouvernement.

En effet, depuis la grande conférence sociale, vous avez maintes fois rappelé votre attachement à un dialogue social de qualité, ce qui passe, pour la FGF-FO, par des moyens et des facilités accordés aux organisations syndicales représentatives.

C'est pourquoi, dans la perspective d'une réponse positive sur la réouverture du décret, la FGF-FO revendique fermement la révision des articles 13 et 16. Concernant l'article 13, il est impératif, pour le fonctionnement des organisations syndicales, que toutes les instances puissent être convoquées au plan local sur des autorisations spéciales d'absences. L'article tel que rédigé et l'interprétation proposée par le projet de circulaire ne le permettent pas. Concernant l'article 16, le barème et la répartition permettant de déterminer le contingent global de crédit temps doivent être revus.

De plus, les organisations syndicales doivent pouvoir désigner librement à tout moment n'importe quel camarade susceptible de pouvoir participer au bon fonctionnement de toutes nos structures. Dans cette optique, les crédits d'heures alloués ne peuvent pas, par anticipation, être nominatifs. La FGF-FO vous rappelle également que les arrêtés dérogatoires prévus pour certains ministères ne sont pas encore parus et qu'il y a urgence en ce domaine.

Enfin, il apparait clairement que les dérogations doivent être pérennisées autant que de besoin et ne doivent pas être soumises à un arrêté reconductible annuel contraignant. Il faut laisser une marge de manœuvre à chaque ministère et une certaine liberté dans le cadre de ses relations sociales avec les organisations syndicales représentatives.

Comptant sur la convocation d'une réunion rapide et sur la réouverture du décret, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Paris, le 10 octobre 2012

➔ NB : L'après-midi, lors de la réunion au CESE sur « les parcours professionnels, carrières et rémunérations », la Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la Fonction publique, s'est engagée :

- A réunir les organisations syndicales très rapidement.
- Vu l'urgence, à préparer rapidement une circulaire « provisoire » pour les services dans l'attente de la refonte du décret.